
Décret de trois jours de deuil de l'assemblée pour le décès de Benjamin Franklin, lors de la séance du 11 juin 1790

François Alexandre, duc de La Rochefoucauld-Liancourt, Gilbert du Motier, marquis de La Fayette, Etienne Vincent Moreau, Jérôme Legrand, François Dominique de Reynaud, comte de Montlosier

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld-Liancourt François Alexandre, duc de, La Fayette Gilbert du Motier, marquis de, Moreau Etienne Vincent, Legrand Jérôme, Montlosier François Dominique de Reynaud, comte de. Décret de trois jours de deuil de l'assemblée pour le décès de Benjamin Franklin, lors de la séance du 11 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 171;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7135_t1_0171_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ourné au sein de la Divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrents de lumières !

Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenait sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine.

Assez longtemps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ; assez longtemps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites : les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentants des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

Le congrès a ordonné, dans les quatorze États de la confédération, un deuil de deux mois pour la mort de Francklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de vénération et de reconnaissance pour l'un des pères de sa constitution.

Ne serait-il pas digne de vous, Messieurs, de nous unir à l'Amérique dans cet acte religieux, de participer à cet hommage rendu à la face de l'univers, et aux droits de l'homme, et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête sur toute la terre ? L'antiquité eût élevé des autels au puissant génie qui, au profit des mortels, embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe, éclairée et libre, doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

Je propose qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Francklin.

(La partie gauche applaudit avec transport.)

MM. de La Rochefoucauld et de Lafayette se lèvent pour appuyer la proposition de M. de Mirabeau : tout le côté gauche se lève.

M. Moreau monte à la tribune.

On crie : *Aux voix ! aux voix !*

M. Moreau (de Tours). Je veux, non contredire la motion, mais la compléter.

M. Legrand. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire au congrès, pour lui témoigner la part que l'Assemblée nationale prend à la perte qu'il vient de faire.

M. le comte de Montlosier. Je demande si M. Francklin est réellement mort, et si sa mort a été notifiée à l'Assemblée nationale par le congrès ?

M. le comte de Mirabeau. MM. de La Rochefoucauld et de Lafayette, amis de ce grand homme, ont été instruits de sa mort. Cette triste nouvelle a été écrite à M. de La Rochefoucauld par M. Landowsne. Ainsi cette perte n'est que trop sûre ; mais j'aurai l'honneur d'observer que si, par impossible, cette nouvelle est fautive, la sollicitude qu'on montre est de peu d'importance ; car votre décret ferait peu de peine à M. Francklin.

L'Assemblée adopte par acclamation la motion de M. le comte de Mirabeau et rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que ses membres porteront trois jours le deuil de Benjamin Francklin, à commencer de lundi prochain ; que

le discours prononcé à cette occasion sera imprimé, et que M. le Président écrira au congrès américain au nom de l'Assemblée nationale. »

M. Lebrun, rapporteur du comité des finances, reprend la suite de son rapport sur les différentes parties des dépenses de la dette publique.

La partie dont il s'occupe est dénommée : *remises, moins-imposé, modération et non-valeurs*.

M. Lebrun. Le chapitre des remises, moins imposé, modération et non-valeurs renferme des objets qui tiennent, les uns de la bienfaisance, les autres de la justice, d'autres enfin de l'une et de l'autre, peut-être aussi de l'impuissance de l'ancienne administration.

La bienfaisance était justice rigoureuse pour certaines provinces, dans un temps où la mesure de toutes les contributions était forcée, où par conséquent il était impossible de balancer les malheurs et les prospérités des différentes parties d'une même province.

Aujourd'hui, le fardeau également partagé pèsera moins, et les calamités particulières seront compensées sans qu'il en coûte au Trésor public.

Il faut au Trésor public une recette égale aux besoins calculés par l'économie.

Ce sera dans un excédent d'imposition que les départements trouveront les moyens de corriger leurs malheurs locaux.

Le comité a pensé qu'il fallait retrancher de la dépense toute la partie des remises, modération et décharges.

Elles montent, année commune, pour les pays d'élection et pays conquis, à.... 4,769,770 liv.

En Languedoc..... 400,000

En Provence..... 3,370

En Roussillon..... 21,000

En Bretagne..... 200,000

Terres adjacentes..... 12,500

A la vallée de Barcelonnette jus-

qu'en 1802..... 10,000

Sous le titre de bienfaisance, il faut ranger encore en Provence :

Pour le rétablissement du port

de Seine..... 15,000

Pour le dessèchement des mar-

rais de Fréjus..... 15,000

A des pères de famille qui se

chargent d'enfants trouvés,

environ..... 16,000

Tous ces articles doivent être à la charge des départements qui partagent la Provence.

D'autres articles s'évanouissent par le nouvel ordre des choses. Ce sont des compensations d'abonnements de vingtièmes accordés à des princes ou à des particuliers, de capitations retenues sur les gages ou traitements d'officiers civils ou militaires.

Restent quatre objets qui paraissent présenter des difficultés que le patriotisme et la justice doivent résoudre.

Ce sont des sommes accordées au Languedoc et à la Bretagne pour rembourser les capitaux des emprunts qu'ils font tous les dix ans pour racheter les quatre sous pour livre de la capitation. Languedoc, 800,000 livres; Bretagne, 300,000 livres. Ensemble, 1,100,000 livres.

Ce rachat date, pour le Languedoc, de 1788.

Pour la Bretagne, de février 1789.

Le Languedoc a payé 3 millions.

La Bretagne n'a encore payé que 2,200,000 liv. au lieu de 4 millions convenus.

En tenant compte au Languedoc et à la Breta-